

La lettre du droit public

mai 2026

Adoption de la loi du 26 mai 2026 de simplification de la vie économique

Simplification de la commande publique, reconnaissance du statut des data centers et accélération des projets industriels et d'infrastructures

La loi de simplification de la vie économique, publiée au Journal officiel du 27 mai 2026 après la décision n° 2026-903 DC du Conseil constitutionnel du 21 mai 2026, poursuit un triple objectif : (i) alléger certaines contraintes administratives, (ii) améliorer l'accès des entreprises à la commande publique et (iii) accélérer l'implantation de projets industriels, énergétiques et numériques, notamment les centres de données de grande envergure. Elle comporte un important volet « commande publique » (titre III) et plusieurs mesures destinées à sécuriser et accélérer les grands projets industriels et de transition énergétique (titres VII et VIII).

S'agissant de la commande publique, le titre III de la loi modifie en profondeur le code de la commande publique. D'une part, les seuils de dispense de publicité et de mise en concurrence sont relevés : à compter du 1er juillet 2026, les acheteurs pourront conclure des marchés innovants (travaux, fournitures, services) sans publicité ni mise en concurrence jusqu'au seuil européen applicable aux marchés de fournitures de l'État agissant en tant que pouvoir adjudicateur (actuellement 140 000 € HT, seuil appelé à évoluer), puis, à compter du 1er janvier 2027, des marchés ou lots de travaux jusqu'au même seuil (art. 13 et 16 de la loi ; modif. art. L. 2172-3 et s. et art. L. 2313-5-1 CCP). D'autre part, la loi crée la possibilité de réserver jusqu'à 15 % de la valeur d'une consultation de marchés innovants à des jeunes entreprises innovantes, afin de faciliter l'accès des start-up et PME innovantes à la commande publique (nouvel art. L. 2113-17 CCP). Elle inverse également le principe applicable aux variantes : en procédure formalisée, comme en procédure adaptée, les variantes sont désormais autorisées par principe, sauf mention contraire dans les documents de la consultation (nouvel art. L. 2151-2 CCP). Enfin, la loi permet d'attribuer un marché ou une concession à une société de projet constituée ou en cours de formation entre l'acheteur, le ou les titulaires

présentis et, le cas échéant, un investisseur tiers (art. 18 ; modif. art. L. 2152-7 et L. 3124-5 CCP).

Pour l'accélération des projets industriels, de transition énergétique et des infrastructures numériques, la loi consacre un ensemble de mesures structurantes. Le titre VII « Faciliter l'essor de projets industriels et d'infrastructures » élargit notamment le statut de « projet d'intérêt national majeur » (PINM), créé en 2023 par la loi Industrie verte, aux centres de données de dimension industrielle : un nouvel I bis de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme permet de qualifier de PINM, par décret, un centre de données qui, compte tenu de son investissement, de sa puissance installée ou de son rôle pour la transition numérique, la transition écologique ou la souveraineté nationale, présente une importance particulière ; la loi en profite pour définir légalement la notion de centre de données et prévoit que le permis peut être refusé dans les territoires connaissant des tensions structurelles sur la ressource en eau. Parallèlement, le ministre chargé de l'énergie peut demander à RTE de réserver, sur le réseau public de transport, une capacité de raccordement suffisante pour des projets industriels et numériques fortement consommateurs d'électricité, moyennant une contribution financière spécifique du demandeur (art. 35 et 36 ; modif. loi n° 2023-973 « Industrie verte » et art. 27 et 28 de la loi du 10 mars 2023 sur les énergies renouvelables). La loi simplifie aussi certaines procédures environnementales pour les projets de raccordement d'installations liées à l'hydrogène ou aux énergies renouvelables et assouplit ponctuellement l'instruction de projets agrivoltaiques, en supprimant l'obligation d'audition systématique du porteur de projet par la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), tout en maintenant le caractère déterminant de son avis

Enfin, le titre VIII renforce les outils juridiques permettant de sécuriser, au plan contentieux, les grands projets. Il généralise la faculté de reconnaître, par la déclaration de projet ou la déclaration d'utilité publique, le caractère de « projet répondant à une raison impérieuse d'intérêt public majeur » (RIIPM) au sens du code de l'environnement, y compris pour des projets déjà engagés, en précisant les conditions de reconnaissance et les modalités de contestation de ce statut (modifications des art. L. 126-1 C. env., L. 122-1-1 C. expropriation, L. 300-6 C. urb.). Cette reconnaissance, essentielle pour l'octroi de dérogations espèces protégées, est

désormais mieux encadrée et plus facilement mobilisable au bénéfice de projets industriels ou énergétiques jugés stratégiques.

Le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 2026-903 DC du 21 mai 2026, a toutefois censuré plusieurs dispositions emblématiques du texte. En particulier, il a déclaré contraire à la Constitution l'article 37, qui supprimait la faculté ou l'obligation, pour certaines collectivités, de mettre en place des zones à faibles émissions mobilité (ZFE) et tirait les conséquences de cette suppression dans le code général des collectivités territoriales : ces dispositions, introduites en première lecture, ont été qualifiées de « cavalier législatif » faute de lien, même indirect, avec l'objet initial du projet de loi, sans examen du fond environnemental (art. 37 intégralement écarté). Le Conseil a, pour les mêmes motifs procéduraux, censuré le paragraphe IV de l'article 35, qui instaurait de nouveaux cas de dérogation au dispositif de zéro artificialisation nette (ZAN), notamment en prévoyant l'exclusion de certaines surfaces liées à des projets industriels ou d'infrastructures de l'artificialisation comptabilisée et un possible dépassement des objectifs locaux de consommation foncière. En pratique, le régime juridique des ZFE et du ZAN demeure donc inchangé à ce stade, sans préjuger d'éventuelles réformes ultérieures dans des textes spécifiquement dédiés.

Décisions du Conseil d'Etat

Tarif minimal de livraison des livres – libre circulation des marchandises et diversité culturelle

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé qu'un tarif minimal de livraison pour les livres imprimés neufs non retirés en librairie constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative au sens de l'article 34 TFUE, car il pèse particulièrement sur la vente à distance et affecte davantage les opérateurs établis dans d'autres États membres. Pour autant, le Conseil d'Etat admet que cette atteinte à la libre circulation peut être justifiée par une politique culturelle visant à protéger le pluralisme et la diversité des expressions culturelles, notamment en préservant un réseau dense de librairies physiques. Au regard des travaux préparatoires de la loi ayant instauré la tarification minimale des frais de livraison, il juge que ce dispositif est propre à garantir l'objectif poursuivi, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire. La réglementation française instaurant un prix minimal pour la livraison des livres imprimés neufs non retirés en magasin est ainsi jugée compatible avec le droit de l'Union (CE, 13 mai 2026, n° 474398, publié au Recueil Lebon ; v. également CJUE, 18 déc. 2025, aff. C-366/24).

Contentieux des actes réglementaires – Régularisation des décrets en Conseil d'Etat et code minier

Le Conseil d'Etat précise le régime de la régularisation des actes administratifs à la suite d'un sursis à statuer. D'une part, il rappelle que la régularisation implique en principe l'intervention d'une décision complémentaire corrigeant le ou les vices constatés. Le juge peut exceptionnellement considérer l'acte régularisé sans nouvelle décision seulement si (i) les mesures prises ne sont pas susceptibles d'influer sur le sens et la portée de l'acte initial et si (ii) l'autorité compétente a manifesté, de manière non équivoque, sa volonté de confirmer cet acte. D'autre part, lorsqu'est en cause un décret en Conseil d'Etat entaché d'un défaut de saisine obligatoire du Conseil d'Etat, la régularisation ne peut résulter que de l'adoption d'un nouveau décret pris après avis de ce dernier : de simples mesures complémentaires ne suffisent pas. Le Conseil d'Etat précise enfin, à la lumière des articles L. 115-1 et L. 115-2 du code minier, les droits des parties pour contester les actes de régularisation et l'obligation pour le juge de prendre en compte les mesures notifiées, même après l'expiration du délai fixé dans la décision avant-dire-droit. Appliquant ces principes à des décrets prolongeant des concessions minières, il juge que les mesures prises par le ministre n'ont pas régularisé le vice relatif à l'évaluation environnementale et sursoit à nouveau à statuer afin de permettre l'édition de nouveaux décrets après avis du Conseil d'Etat (CE, 7 mai 2026, n° 468529, publié au Recueil Lebon).

Nomination du premier président de la Cour des comptes - Intérêt pour agir

Saisi de recours dirigés contre le décret portant nomination du premier président de la Cour des comptes, le Conseil d'Etat rappelle la rigueur des conditions d'intérêt pour agir en matière de nominations individuelles aux plus hautes fonctions. Il juge, en premier lieu, que ni la qualité de professeur des universités en droit, ni l'expérience acquise comme conseiller-maître honoraire à la Cour des comptes, ni l'intérêt moral tiré de la bonne gestion des deniers publics ne confèrent, à eux seuls, un intérêt direct et certain pour demander l'annulation d'un tel décret. En second lieu, il estime que, malgré un objet statutaire très large en matière de probité publique et de bonne gestion, une association comme Anticor ne justifie pas davantage d'un intérêt suffisant, quand bien même elle invoquerait le rôle central de la Cour des comptes et l'usage de ses rapports dans ses actions. Les requêtes sont ainsi rejetées pour défaut d'intérêt pour agir (CE, 13 mai 2026, n° 513043, mentionné aux tables du Recueil Lebon).

Résidus de pesticides dans les denrées importées – Compétence des ministres et conformité au droit de l'Union

Le Conseil d'Etat se prononce sur la légalité d'un arrêté interministériel suspendant l'importation, l'introduction et la mise sur le marché, en France, de certaines denrées alimentaires provenant de pays tiers lorsqu'elles contiennent

des « résidus quantifiables » de substances actives phytopharmaceutiques interdites d'utilisation dans l'Union européenne. Il juge, d'abord, que les ministres chargés de l'agriculture et de la consommation tenaient de l'article L. 236-1 A du code rural et de la pêche maritime la compétence pour adopter de telles mesures afin de protéger la santé publique. Il estime, ensuite, que ces dispositions nationales ne méconnaissent pas, par elles-mêmes, le droit de l'Union, dès lors qu'elles s'inscrivent dans le cadre tracé par le règlement (CE) n° 178/2002 et qu'elles demeurent proportionnées à l'objectif poursuivi. L'arrêt litigieux est ainsi confirmé (CE, 13 mai 2026, n° 511530, mentionné aux tables du Recueil Lebon).

Pénuries de médicaments psychotropes – Étendue des obligations des autorités sanitaires – absence de responsabilité de l'Etat et de l'ANSM

Confronté à des pénuries récurrentes de certains médicaments psychotropes, le Conseil d'Etat était saisi de conclusions reprochant à l'Etat et à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) une carence fautive dans la prévention et la gestion de ces ruptures d'approvisionnement. Il relève qu'à partir de 2024, les autorités ont mis en œuvre un ensemble de mesures substantielles : sanctions financières pour non-constitution de stocks de sécurité, interdiction temporaire d'exportation de certaines spécialités, autorisation d'importations de médicaments de substitution, recours à des préparations magistrales pour pallier les tensions et obligation de délivrance à l'unité pour certains produits. Malgré la persistance de difficultés d'accès, le Conseil d'Etat juge qu'il n'est pas établi, compte tenu de la nature et de la portée des obligations pesant sur l'administration en la matière, que celle-ci ait méconnu de manière caractérisée ses devoirs de prévention et de gestion des pénuries. La responsabilité de l'Etat et de l'ANSM n'est donc pas engagée (CE, 7 mai 2026, n° 509045, mentionné aux tables du Recueil Lebon).

ONDAM et revalorisations tarifaires – Pouvoirs du directeur général de l'UNCAM

Le Conseil d'Etat précise le régime d'intervention du directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie (UNCAM) en cas de risque sérieux de dépassement de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). Il rappelle qu'en application du code de la sécurité sociale, lorsque le comité d'alerte estime que ce risque dépasse 0,5 %, le directeur général de l'UNCAM doit, si ce dépassement est imputable en tout ou partie à l'évolution du sous-objectif relatif aux soins de ville, décider de suspendre jusqu'au 1er janvier de l'année suivante l'entrée en vigueur des mesures conventionnelles de revalorisation tarifaire. Les partenaires conventionnels peuvent toutefois, par avenant approuvé par les ministres compétents, fixer une nouvelle date d'entrée en vigueur compatible avec les mesures de redressement. Le

Conseil d'Etat précise enfin que le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur l'appréciation par laquelle le directeur général de l'UNCAM impute le risque de dépassement au sous-objectif des soins de ville (CE, 7 mai 2026, n° 505769, mentionné aux tables du Recueil Lebon).

Vente de biens du domaine privé communal – Portée des conditions résolutoires

En matière de cession du patrimoine privé des communes, le Conseil d'Etat qualifie la délibération du conseil municipal autorisant, décidant ou approuvant la vente d'un immeuble au profit d'un tiers d'acte créateur de droits, dès lors que les parties se sont accordées sur l'objet et le prix de l'opération. Cette qualification subsiste même si la vente est assortie de conditions résolutoires. Toutefois, le Conseil d'Etat précise que, sauf lorsque la condition a été stipulée au seul bénéfice de l'acheteur, les droits conférés à ce dernier ne lui demeurent acquis que si les conditions sont réalisées ou encore susceptibles de l'être dans le délai prévu, ou, à défaut de précision, dans un délai raisonnable. À défaut, la disparition des conditions fait tomber les effets créateurs de droits de la délibération au profit de l'acquéreur (CE, 26 mai 2026, n° 503135, mentionné aux tables du Recueil Lebon).

Installations hydroélectriques – Calcul de la puissance maximale brute et débits écologiques

Le Conseil d'Etat apporte des précisions utiles sur la notion de « puissance maximale brute » des installations hydroélectriques. Il juge que cette puissance, telle que retenue pour l'autorisation d'exploiter délivrée au titre du code de l'énergie, correspond à la puissance maximale théorique dont l'exploitant peut disposer, définie comme le produit de la hauteur de chute, du débit maximal de dérivation et de l'intensité de la pesanteur. Les débits affectés aux dispositifs de continuité écologique (passes à poissons, échelles, etc.), qui ne turbinent pas, n'ont pas à être retranchés pour le calcul de cette puissance maximale brute. En revanche, la centrale ne peut fonctionner légalement qu'en respectant les exigences du code de l'environnement relatives au débit minimal, incluant à la fois le débit réservé dans le lit du cours d'eau et les débits nécessaires au fonctionnement des dispositifs de continuité écologique (CE, 29 mai 2026, n° 500309, mentionné aux tables du Recueil Lebon).

Énergies renouvelables – Compétences des communes et transferts à l'EPCI

Enfin, le Conseil d'Etat distingue clairement, au sein du code général des collectivités territoriales, deux compétences différentes confiées aux communes en matière d'énergie : d'une part, la compétence d'aménager ou d'exploiter elles-mêmes, ou par l'intermédiaire d'un délégataire, des installations de production d'énergie sur leur territoire (art. L. 2224-32) ; d'autre part, la faculté de prendre des participations

au capital de sociétés commerciales ayant pour objet la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire ou sur celui de communes limitrophes (art. L. 2253-1). Il en déduit que le transfert à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de l'une de ces compétences n'emporte pas nécessairement transfert de l'autre : une commune peut, par exemple, transférer la compétence d'exploitation des installations tout en conservant la possibilité d'entrer au capital de sociétés de projet, ou inversement. Cette clarification offre une plus grande souplesse pour la structuration juridique et financière des projets d'énergies renouvelables (CE, 26 mai 2026, n° 495221, mentionné aux tables du Recueil Lebon).

* * *



À propos de Magenta :

Magenta est une société d'avocats dédiée au droit de la concurrence, aux secteurs régulés et au droit public des affaires.

Composé aujourd'hui d'une dizaine d'avocats, le cabinet dispose d'une expertise de premier ordre en droit de la concurrence et en droit public, qu'il associe à une compétence réglementaire pointue dans les secteurs des télécoms, des transports, de l'énergie et des médias.

Cette double spécialisation, au cœur du positionnement de Magenta, lui permet de parfaitement maîtriser l'environnement technique, économique et industriel dans lequel évoluent ses clients et, ainsi, de leur fournir une assistance concrète et pertinente pour les aider à atteindre leurs objectifs.

Magenta s'est ainsi récemment illustrée dans le cadre de plusieurs dossiers devant les autorités de concurrence (métropolitaine et polynésienne - *antitrust* et contrôle des concentrations) et procédures de règlement de différends devant les autorités de régulation sectorielles (ARCEP et ART).

Magenta est recommandée par Chambers et Legal500 pour son expertise en droit de la concurrence, en droit des télécoms et en droit de l'énergie.

Magenta est également classée par Leaders League comme « Excellent » en droit de la concurrence et en contrôle des concentrations, et « Incontournable » en secteurs réglementés.

Plus d'informations sur www.magenta-legal.com

Vos contacts



**Benjamin Jothy, avocat
counsel**
Droit public et secteurs
régulés
benjamin.jothy@magenta-legal.com



**Aurore Martinat, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
aurore.martinat@magenta-legal.com



**Manon Michaud, avocate
collaboratrice**
Droit public et secteurs
régulés
manon.michaud@magenta-legal.com



**Lucas Verdet, avocat
collaborateur**
Droit public et secteurs
régulés
lucas.verdet@magenta-legal.com

